

AVENANT N° 1 DU 17 NOVEMBRE 2016 À LA CONVENTION DU 26 JANVIER 2015 RELATIVE AU CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

Vu les articles L. 1233-65 à L. 1233-70 du Code du travail ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 2014 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Les parties signataires du présent avenant décident de proroger la durée de validité de la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle, et conviennent de procéder à un nouveau bilan quantitatif et qualitatif du dispositif d'ici la fin de l'année 2017.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 31 § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la convention du 26 janvier 2015 est modifié comme suit :

« § 1^{er} - La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 2015 et produira ses effets au plus tard jusqu'au 30 juin 2018 ».

Article 2

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction générale du travail.